

1990, chapitre 17
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS

Projet de loi 44

présenté par M. Albert Côté, ministre délégué aux Forêts

Présenté le 29 mars 1990

Principe adopté le 5 avril 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Loi modifiée:

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)





CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi sur les forêts

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. F-4.1,
a. 8, mod. **1.** L'article 8 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots: « et livré à la destination prévue au permis, à moins que les droits prescrits n'aient été entièrement acquittés. ».

c. F-4.1,
a. 9, mod. **2.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'attribution ou ».

c. F-4.1,
a. 43, mod. **3.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, telles les bois des forêts privées, les copeaux, les sciures, les planures, les bois provenant de l'extérieur du Québec et les fibres de bois provenant du recyclage. ».

c. F-4.1,
a. 46.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

Surplus
disponibles

« **46.1** Lorsque pour une année donnée il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2° de l'article 43, le ministre peut, pour favoriser leur utilisation par les bénéficiaires de contrats, dans le respect du rendement soutenu, prendre au plus tard le 1^{er} mars précédant cette année à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, l'une ou l'autre des mesures prévues aux deuxième ou troisième alinéas.

Limite du
volume
de bois

S'il juge que les volumes de bois, dont la récolte est prévue aux plans annuels d'intervention de l'ensemble des bénéficiaires

concernés, favorisent l'utilisation optimale des surplus prévisibles, le ministre peut prescrire que le volume de bois que chacun de ces bénéficiaires est autorisé à récolter est limité au volume prévu à son plan annuel d'intervention.

Permis
d'interven-
tion

Dans le cas contraire, il peut, pour cette année, prescrire que le volume de bois dont la récolte sera autorisée par les permis d'intervention ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits d'un pourcentage qu'il fixe pour l'ensemble des bénéficiaires concernés. ».

c. F-4.1,
a. 50, mod.

5. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou selon les articles 79 ou 81 », par « sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa ou aux articles 79 et 81. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Aire sou-
straite de
l'unité
d'aména-
gement

« Lorsqu'une aire retenue pour le calcul de la possibilité annuelle de coupe est soustraite de l'unité d'aménagement à la suite de l'application d'une autre loi, pour une raison d'intérêt public ou pour tenir compte d'une modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1), le ministre substitue une aire équivalente à celle qui y est soustraite, si la possibilité forestière le permet. ».

c. F-4.1,
a. 53, mod.

6. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. F-4.1,
a. 53.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

Second
contrat
sur une
même aire

« **53.1** Dans le cas où le ministre consent un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur une unité d'aménagement comprenant une aire où s'exécutent déjà au moins un autre contrat, les périodes couvertes par le plan général et le plan quinquennal doivent correspondre à celles du plan général et du plan quinquennal des autres bénéficiaires. ».

c. F-4.1,
a. 54, mod.

8. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou confectionné ».

c. F-4.1,
a. 66, mod.

9. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, du nombre « 68 » par le nombre « 92.1. ».

c. F-4.1,
a. 71, remp.

10. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiement
des droits

« **71.** Le bénéficiaire doit payer les droits prescrits par le ministre sur la base du volume de bois récolté en vertu du permis d'intervention.

Taux
applicable

Ces droits sont égaux au produit du volume récolté par le taux unitaire applicable. ».

c. F-4.1,
aa. 73.1 à
73.3, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, des suivants :

Paiement
des droits

« **73.1** Les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles.

Traitements
sylvicoles

Les traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits sont ceux réalisés pour atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60 et acceptés par le ministre à la suite de la présentation du rapport annuel visé à l'article 70.

État de
l'avance-
ment des
traitements

« **73.2** Le bénéficiaire peut préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles approuvé par un ingénieur forestier. Cet état ne peut être soumis au ministre moins de 30 jours après la date du dernier état.

Crédit
temporaire

Sur réception de cet état, le ministre peut accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles réalisés.

Crédits
ajustés

À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements sylvicoles acceptés par le ministre conformément à l'article 73.1.

Valeur des
traitements
sylvicoles

« **73.3** La valeur des traitements sylvicoles visés par le deuxième alinéa de l'article 73.1 est fixée par le ministre selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. ».

c. F-4.1,
a. 77, mod.

12. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° des changements dans la disponibilité des bois en provenance des forêts du domaine privé, des bois sous forme de copeaux, de sciures, de planures, des bois provenant de l'extérieur du Québec ou des fibres de bois provenant du recyclage; » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Défaut
d'utilisa-
tion d'un
volume

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte du défaut d'utilisation d'un volume attribué qui est dû à la récupération sur les cours d'eau, d'inventaires de bois ronds en provenance des forêts du domaine public à la suite d'un arrêt définitif des opérations de flottage. ».

c. F-4.1,
a. 81.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

Révision
du volume

« **81.1** Le ministre peut également réviser le volume attribué par un contrat dans le cas d'un changement dans les besoins de l'usine de transformation du bénéficiaire à la suite de la cessation définitive d'une partie des opérations de cette usine. ».

c. F-4.1,
a. 82, mod.

14. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « des articles 53, 55 ou 61 », par « de l'article 61 ».

c. F-4.1,
aa. 88, 89,
89.1, 90 et
91, ab.

15. Les articles 88, 89, 89.1, 90 et 91 de cette loi sont abrogés.

c. F-4.1,
a. 121, mod.

16. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « prioritaires » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « d'une entreprise industrielle » par les mots « d'un propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant ».

c. F-4.1,
a. 123.1, aj.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

Rembourse-
ment de
taxes
foncières

« **123.1** Les travaux forestiers de mise en valeur faisant l'objet d'une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier et non prévus au plan de gestion, sont également admissibles au remboursement de taxes foncières selon les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 123.

Dépenses
supérieures

Si les travaux réalisés au cours de la dernière année fiscale et déclarés au ministre représentent des dépenses supérieures au montant des taxes foncières à rembourser, l'excédent de ces dépenses peut être admissible au remboursement de la taxe foncière au cours des trois années subséquentes conformément à l'article 123. ».

c. F-4.1,
a. 125, mod.

18. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « forêt » des mots « contre les incendies » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « des » par le mot « les ».

c. F-4.1,
section
remp.

19. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section I du chapitre II du titre III par la suivante :

« SECTION I

« PLANS D'INTERVENTION

Organisme
de protection

« **146.** Le ministre peut, pour un territoire qu'il délimite, reconnaître un organisme de protection de la forêt contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques regroupant les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et des propriétaires de forêts privées.

Obligations

Cet organisme est chargé de la préparation et de l'application des plans d'intervention contre ces insectes et ces maladies.

Reconnais-
sance du
ministre

« **147.** Pour être reconnu par le ministre, l'organisme doit lui transmettre pour approbation ses règlements portant sur les cotisations des membres et le financement de ses activités, de même qu'un plan d'organisation pour la préparation et l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

Plan
d'organisa-
tion

Le plan d'organisation fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour l'application des plans d'intervention. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.

Mode de
protection

Si l'organisme fait défaut de se conformer au présent article, le ministre établit un mode de protection qu'il juge convenable aux frais de cet organisme ou aux frais de chacun de ses membres.

Adhésion

« **147.1** Tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit adhérer à l'organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre pour le territoire dont fait partie son unité d'aménagement.

Membre
d'office

Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.

- Permis refusé « **147.2** Le ministre peut refuser la délivrance d'un permis d'intervention si le bénéficiaire n'adhère pas à l'organisme de protection ou n'acquitte pas les cotisations fixées par cet organisme.
- Epidémie prévisible « **147.3** Lorsqu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine public, le ministre demande à l'organisme de protection de préparer un plan d'intervention pour le territoire délimité.
- Consultation Le plan d'intervention est préparé en consultation avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier de même que les propriétaires de forêts privées qui adhèrent à l'organisme de protection.
- Approbation Le plan d'intervention est approuvé par le ministre et appliqué par l'organisme de protection.
- Dépenses « **147.4** Dans le territoire approuvé par le ministre, l'organisme de protection doit assumer les dépenses pour l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.
- Remboursement Ces dépenses lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire et sur production des pièces justificatives.
- Menace aux forêts avoisinantes « **147.5** Lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affectant une forêt du domaine privé menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine public et que cette épidémie est susceptible de causer des pertes économiques importantes, le ministre requiert de l'organisme de protection un plan d'intervention sur le territoire concerné et veille à son application.
- Remboursement Le ministre peut réclamer du propriétaire d'une forêt où il intervient pour appliquer le plan, le remboursement des coûts de cette intervention.
- Sommes requises « **147.6** Les sommes requises pour le paiement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention visés à l'article 147.4 et, le cas échéant, à l'article 147.5 sont prises sur les crédits accordés annuellement par le Parlement.
- Intervention urgente Toutefois, les sommes requises pour le paiement des dépenses résultant d'une intervention de nature imprévue et urgente sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement, si le solde des crédits accordés est insuffisant. ».

c. F-4.1,
a. 170.1,
mod.

20. L'article 170.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du troisième alinéa, de « , 88 ».

c. F-4.1,
a. 172, mod.

21. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3.1°, du nombre « 89.1 » par le nombre « 73.2 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 11°, de « d'un plan visé à l'article 146 » par « des plans visés à l'article 147.4 ».

c. F-4.1,
a. 187, mod.

22. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « sans permis » par les mots « en contravention avec une disposition de la présente loi ou d'un règlement. ».

c. F-4.1,
a. 233, mod.

23. L'article 233 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « à l'organisme de protection de la forêt reconnu » par les mots « aux organismes de protection de la forêt reconnus » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à l'organisme » par les mots « aux organismes » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cet organisme » par les mots « ces organismes ».

c. F-4.1,
a. 236.0.1,
aj.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant :

Effet
continué

« **236.0.1** Malgré l'article 236, le présent chapitre continue d'avoir effet jusqu'à l'expiration du délai de 30 jours prévu au troisième alinéa de l'article 229, à l'égard de toute personne à qui le ministre a adressé, conformément à cet article, une proposition de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Effet
continué

Le présent chapitre continue également d'avoir effet à l'égard d'une personne visée aux articles 219 ou 221, à qui le ministre a consenti un contrat, jusqu'à sa prise d'effet si celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 1990. ».

c. F-4.1,
a. 239, mod.

25. L'article 239 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , 88, 89 ».

c. F-4.1,
a. 239.1,
mod.

26. L'article 239.1 de cette loi est modifié par la suppression dans la deuxième ligne du premier alinéa de « , 88, 89 ».

Clause d'un
contrat
sans effet

27. La clause d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier consenti par le ministre avant le 1^{er} avril 1990 ou d'une proposition de contrat adressée conformément à l'article 229 à une personne admissible, qui autorise un bénéficiaire à récolter au cours des cinq années subséquentes un volume de bois ronds n'ayant pas fait l'objet de récolte au cours d'une année, est sans effet.

Exception

Toutefois, le bénéficiaire pourra récolter tout volume de bois non récolté avant le 22 juin 1990 et qu'il pouvait récolter, au cours des cinq années subséquentes, en application de la clause visée au premier alinéa, comme si cette clause continuait d'avoir effet à l'égard de ce volume de bois.

Droits
payables

28. Les droits prescrits payables par un bénéficiaire l'année où il récolte un volume de bois dépassant le volume attribué à son contrat auquel il avait droit avant le 22 juin 1990 sont égaux à 25 % du produit du volume récolté par le taux unitaire établi conformément à l'article 72 de la Loi sur les forêts.

Effet

29. Les articles 10 et 24 ont effet à compter du 1^{er} avril 1990.

Entrée en
vigueur

30. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.